

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposant à la société TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE la détermination de la surface de la nappe polluée et la réalisation d'un dossier de demande de servitude d'utilité publique pour son site de CAMBRAI.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son article L515-12 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 24-8 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la société TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE sise à CAMBRAI, 35 rue des Capucins, dont le siège social est situé Z.A. de Cantimpré, FONTAINE NOTRE DAME, avenue de l'Europe, 59400 CAMBRAI et notamment l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 imposant des prescriptions complémentaires à ladite société pour la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'une étude diagnostic du site ;

VU le rapport du 2 avril 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la concentration en tétrachloroéthylène dans la nappe au droit du site ne diminuant pas, il incombe à l'exploitant d'évaluer l'emprise de la nappe polluée à l'extérieur du site et demander la mise en place d'une servitude d'utilité publique relative à la restriction d'usage de l'eau de la nappe, en vertu de l'article L515-12 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté.

La société TBN, dont le siège social est situé Z.A. Cantimpré Fontaine-Notre-Dame – avenue de l'Europe 59400 CAMBRAI, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancien site sis 35, rue des Capucins 59400 CAMBRAI.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient ou auraient été affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 : Paramètres de la surveillance des eaux souterraines.

L'article 2.2, paramètres de la surveillance, de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 est modifié comme suit :

Les paramètres à mesurer sont le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le dichloroéthylène et le chlorure de vinyle.

Les résultats des analyses seront comparés aux valeurs précédentes obtenues afin d'évaluer la vitesse de migration des polluants, ainsi qu'aux valeurs réglementaires existantes en fonction de l'usage de l'eau.

L'article 3, surveillance des eaux souterraines profondes, de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 est modifié comme suit :

Deux prélèvements par an sont réalisés : 1 prélèvement pour la période des hautes eaux, 1 prélèvement pour la période des basses eaux.

Les paramètres à mesurer sont le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le dichloroéthylène et le chlorure de vinyle.

Les résultats des analyses seront comparés aux valeurs précédentes obtenues afin d'évaluer la vitesse de migration des polluants, ainsi qu'aux valeurs réglementaires existantes en fonction de l'usage de l'eau.

ARTICLE 3 : Etude complémentaire.

En tenant compte du rapport R/4500304/Phase A-V01, du rapport R/4500304/Phase B-V01, du rapport R4500601-DA-V01, du rapport R/4500601.EDR_SANTE.V01 et des résultats d'analyses obtenus suite aux prescriptions de l'arrêté du 2 juillet 2003, l'exploitant doit réaliser une étude complémentaire dans les deux mois après notification de l'arrêté pour évaluer l'étendue de la dispersion de la nappe polluée.

ARTICLE 4 : Dossier de servitude d'utilité publique.

En fonction des résultats obtenus, suite à l'étude complémentaire prescrite à l'article 3, l'exploitant réalisera un dossier de demande de servitude d'utilité publique conformément à l'article 24-8 du décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui délimitera le périmètre à l'intérieur duquel l'usage de l'eau sera interdit ou autorisé dans certaines conditions.

ARTICLE 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la sous-préfète de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de CAMBRAI,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **21 AOUT 2007**



Le préfet,
~~Pour le Préfet,~~
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND